



HAL
open science

Étrange jeunesse, jeunesse étrangère.

Lisa Carayon, Julie Mattiussi, Arthur Vuattoux

► **To cite this version:**

Lisa Carayon, Julie Mattiussi, Arthur Vuattoux. Étrange jeunesse, jeunesse étrangère.. Agora débats/jeunesses, 2020, 1 (84), pp.109-124. <hal-02475718>

HAL Id: hal-02475718

<https://hal.science/hal-02475718v1>

Submitted on 11 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**Étrange jeunesse, jeunesse étrangère.
Formes de culturalisme dans l'évaluation de l'âge des jeunes isolés
étrangers**

Lisa CARAYON, maîtresse de conférences en droit à l'Université Paris 13, UFR Santé, médecine, biologie humaine (SMBH), Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS), 74 rue Marcel Cachin, 93017 Bobigny Cedex, lisa.carayon@univ-paris13.fr

Julie MATTIUSI, maîtresse de conférences en droit à l'Université de Haute-Alsace, Centre européen de recherche sur le risque, le droit des accidents collectifs et des catastrophes (CERDACC), 34 rue du Grillenbreit, 68000 COLMAR, julie.mattiussi@uha.fr

Arthur VUATTOUX, maître de conférences en sociologie à l'Université Paris 13, UFR Santé, médecine, biologie humaine (SMBH), Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS), 74 rue Marcel Cachin, 93017 Bobigny Cedex, vuattoux@univ-paris13.fr

Résumé : Les mineurs étrangers qui se trouvent isolés sur le territoire français doivent faire l'objet d'une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Mais cette prise en charge est bien sûr conditionnée à ce qu'ils soient « vraiment » mineurs. Se met alors en place un système d'évaluation de l'âge de ces jeunes qui repose notamment sur l'analyse de leurs récits. C'est dans ce dialogue entre jeunes et évaluateurs que se fait jour une appréciation culturellement située de la crédibilité de ces jeunes. Parcours scolaires, structures familiales, mise en scène de soi et de ses sentiments, mise en récit de son voyage, sont alors autant d'éléments où apparaît la perception d'un autre « culturalisé ».

Étrange jeunesse, jeunesse étrangère. Formes de culturalisme dans l'évaluation des jeunes isolés étrangers¹

Introduction

Les mineurs non accompagnés² peuvent prétendre, en France, à la protection reconnue à toute personne mineure en danger. Du fait de la compétence des départements en matière d'Aide sociale à l'enfance (ASE), des permanences dédiées ont vu le jour dans chaque département en vue d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement. L'enjeu de l'évaluation consiste alors à distinguer les mineurs des majeurs et, partant, ceux qui ont droit à une protection de ceux qui n'y ont pas droit, qui retombent dans le statut de majeurs étrangers, le plus souvent en situation irrégulière³.

Ce travail d'évaluation, préalable à toute prise en charge, est juridiquement peu encadré et surtout par des textes à faible valeur normative – caractéristiques de l'« infra-droit » observable dans droit des étrangers (Lochack, 1976). L'appréciation de la situation des jeunes, et en particulier de leur âge, renvoie donc surtout aux interprétations locales d'un droit mou où la subjectivité des acteurs en charge de l'évaluation prend une importance considérable ; en particulier dans un contexte politique où la légitimité des jeunes isolés étrangers à être protégés ne semble pas aussi établie qu'à propos des jeunes nationaux (Daadouch, 2014). Malgré des tentatives locales (canevas institutionnels d'évaluation) ou nationales (critères fixés par une circulaire de 2013⁴) de systématisation de l'évaluation, il semble important de questionner l'ambivalence d'évaluations réalisées à partir d'un « faisceau d'indices » qui laisse une place importante à la subjectivité des évaluateurs⁵. Cet article vise notamment à étudier l'importance prise dans ces évaluations des références à la « cohérence du récit » des jeunes ou à leurs « cultures ».

Aspects juridiques et administratifs de la procédure d'évaluation :

¹ Nous utilisons le masculin car si les filles ne sont pas absentes parmi les mineurs non accompagnés, notre recherche ne nous a pas permis de travailler sur les situations de ces dernières, orientées vers des canaux institutionnels différents de ceux auxquels nous avons accès. Les filles font notamment l'objet d'une orientation très précoce vers des lieux de mise à l'abri provisoire, en raison, en particulier, des craintes – justifiées ou non – des acteurs de l'évaluation quant aux risques de violences sexuelles et de prostitution forcée qu'elles encourraient en restant à la rue.

² Ils étaient auparavant plus communément appelés mineurs isolés étrangers (MIE). L'expression « mineur isolé étranger » apparaît toutefois tardivement dans le champ réglementaire de la protection de l'enfance, sans doute parce que ce domaine du droit ne distingue pas, en principe, selon la nationalité des enfants en danger. Après la circulaire du 31 mai 2013, on le trouve pour la première fois dans un texte normatif dans l'arrêté du 6 sept. 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « administration des mineurs isolés étrangers » (*JORF* n°0225 du 27 sept. 2013 p. 16077), sans que le terme soit précisément défini. L'expression « mineur non accompagné », que l'on trouve dès 2005 dans des dispositions applicables aux zones d'attente (ex. anc. art. R. 221-2 CESEDA), à l'asile (ex. anc. art. L.314-11 CESEDA) ou encore en Outre-mer (par ex. Ord. n°2007-98 du 25 janv. 2007, *JORF* 26 janvier 2007, art. 110), semble quant à lui relever historiquement du champ du droit des migrations et désigne d'ailleurs plutôt des mineurs « non accompagné par un représentant légal ». L'expression entre dans le champ de la protection de l'enfance par l'arrêté du 3 mai 2017 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, qui crée un bureau spécifique aux « mineurs non accompagnés » sans que ne soit d'ailleurs précisé que les mineurs concernés sont de nationalité étrangère. Le champ réglementaire interne privilégie d'ailleurs, pour désigner ces mineurs étrangers, l'expression « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » (art. L. 112-3 CASF), sans précision quant à leur nationalité. Pour un résumé de l'histoire de ces expressions et de leur présupposés politiques, y compris dans l'ordre international, v. Observatoire national de la protection de l'enfance, *Mineurs non accompagnés. Quels besoins ? Quelles réponses ?* fév. 2017, La documentation française, p. 3.

³ Une fois considérés comme majeurs, il est toujours possible à ces jeunes de solliciter la délivrance d'un titre de séjour mais le caractère très récent de leur arrivée les prive presque systématiquement de possibilité de régularisation, sauf à réclamer la reconnaissance du statut de réfugié.

⁴ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, *Bulletin officiel de la justice*, 28 juin 2013. V. *infra*.

⁵ Le protocole signé entre l'État et les Départements indique que ce faisceau d'indices doit se baser sur les entretiens d'évaluation et les documents produits par les mineurs, l'un comme l'autre de ces éléments laissant place à une appréciation subjective.

En droit français, tout individu de moins de dix-huit ans est considéré comme mineur (C. civ., art. 388). En l'absence de parents, ce sont les services de la Protection de l'enfance, placés sous l'égide des Conseils départementaux, qui doivent prendre en charge le mineur, soit spontanément soit par décision de justice. En principe, l'âge d'une personne est déterminé selon sa date de naissance. Celle-ci est consignée sur les actes d'état civil, qui, s'ils sont établis conformément à une législation étrangère, font foi jusqu'à preuve du contraire (C. civ., art. 47). Or, la preuve contraire est aisément admise s'agissant des jeunes étrangers. Nombreuses sont les situations dans lesquelles le jeune n'a pas de document d'identité, ou les cas où il ne peut pas faire le lien entre le document et sa personne, faute de photographie d'identité. Par ailleurs, il est loisible à l'administration comme à la justice, par une décision motivée, de considérer qu'un document d'identité avec photographie n'est pas probant, dès lors que des éléments matériels, comme l'absence de ressemblance avec la photographie, l'apparente maturité du jeune au regard de son aspect physique, de ses déclarations ou de son comportement, sèment le doute quant à l'authenticité des pièces présentées. Les documents d'identité étrangers étant ainsi fréquemment disqualifiés, la preuve de l'âge des jeunes s'opère donc, en pratique, par tous moyens, c'est-à-dire à travers l'étude de divers indices.

L'évaluation est parfois réalisée par les services départementaux de la Protection de l'enfance, mais en région parisienne cette tâche est déléguée à une association. Le service délégataire était, à l'époque de notre enquête⁶, la Permanence d'accès et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE). Celle-ci émet un avis à la suite duquel le département rend une décision. Si la minorité du jeune est constatée, le Président du Conseil départemental saisit le Procureur de la République puis le juge des enfants aux fins de placement (C. act. soc. fam., L226-4). Le jeune est alors considéré comme un mineur en danger et protégé en tant que tel jusqu'à sa majorité. Dans le cas contraire, la prise en charge est refusée. La personne est alors considérée comme majeure et doit justifier de la régularité de son séjour. C'est à ce premier niveau administratif que s'opère le classement des jeunes dans la catégorie de mineur ou de majeur.

Ce classement peut se retrouver à un second niveau. Lorsque la protection réclamée par le jeune lui a été refusée, il peut saisir le juge des enfants afin de faire valoir sa minorité (C. civ., art. 375). Les magistrats disposent alors d'une compétence que n'a pas le département : celle d'ordonner des expertises médicales de l'âge (souvent dits « tests osseux »⁷). En fonction de l'appréciation du magistrat, le placement du jeune peut être ordonné judiciairement (C. civ., art. 375-3).

Sources juridiques : Code civil, Code de l'action sociale et des familles.

À partir d'une lecture qualitative de trois-cents dossiers de jeunes étrangers isolés constitués par une association, nous avons souhaité comprendre les critères mis en place par les acteurs de l'évaluation. Au-delà de l'apparence physique des jeunes, critère désormais disqualifié par l'institution - mais dont on ne peut écarter l'hypothèse qu'il joue un rôle au moment de la rencontre physique entre les évaluateurs et les jeunes - nous avons constaté à quel point la « cohérence » du récit de migration semble faire foi dans ce processus (Carayon, Mattiussi, Vuattoux, 2018). Or, la cohérence (ou la non-cohérence) du récit peut être jugée à l'aune des représentations culturelles qu'en ont les évaluateurs. On trouve ainsi dans les évaluations des références aux systèmes scolaires des pays d'origine ou encore aux représentations du temps, de la famille ou du voyage attribuées à telle ou telle culture.

⁶ Ces acteurs sont susceptibles de changer. Ce fut le cas à Paris après notre enquête – l'évaluation passant des mains de l'association France Terre D'Asile à la Croix Rouge.

⁷ Lesquels sont aujourd'hui fortement contestés en raison de leur importante marge d'erreur (Bouix, Lormier, 2014). Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 21 mars 2019 (décision n° 2018-768 QPC) a néanmoins affirmé la constitutionnalité des tests osseux dès lors que les résultats précisent et explicitent la marge d'erreur.

Il ne s'agira pas, dans cet article, de revenir sur le détail des mécanismes permettant la distinction entre mineurs et majeurs, mais de centrer le regard sur la place accordée, dans les évaluations analysées, à la question de la « culture ». La notion est ici comprise de manière volontairement large, comme représentations d'un « ailleurs », de « coutumes » ou pratiques associées à un groupe ethnique, national ou religieux. Ces éléments, plus ou moins explicités dans les comptes-rendus d'entretiens, participent de l'appréciation de la cohérence des récits et, partant, de l'évaluation de l'âge des jeunes.

En termes sociologiques, on parlera de « culturalisme » pour désigner un usage étiologique de la culture, au sens où la culture sert ici à débusquer une vérité dans les origines du récit des jeunes (qui est aussi un récit de leurs origines). Le récit que ces jeunes produisent est jugé à l'aune de sa vraisemblance, *via* un raisonnement qui, d'une part, vise à reconstituer les pièces du puzzle de la migration, et d'autre part, à analyser chaque pièce du puzzle à partir de connaissances présumées sur la culture des pays d'où sont originaires les jeunes. Le culturalisme est compris ici comme le produit d'un mécanisme de catégorisation unilatéral, construit par la société majoritaire vis-à-vis des expériences minoritaires, en l'occurrence celle de jeunes migrants isolés sur le territoire français. Comme le note Guillaumin, la catégorisation des minoritaires par le groupe majoritaire se réalise par homogénéisation des minoritaires, par leur rattachement à des modes de vie, à des parcours types (Guillaumin 2002 [1972], p. 116).

Dans un premier temps, nous nous arrêterons sur le profil et la place des évaluateurs dans le processus d'évaluation de l'âge. Dans un deuxième temps, nous verrons comment la question de la culture prend place dans un raisonnement global visant à établir la cohérence ou l'incohérence des récits. Nous verrons, pour conclure, en quoi nos résultats de recherche font écho à la légitimité acquise par des formes de culturalisme au sein des politiques sociales contemporaines, notamment en protection de l'enfance et dans le traitement politique et administratif des étrangers.

Méthodologie :

Cette recherche a été réalisée en mêlant approches juridique et sociologique afin de comprendre les enjeux de la procédure d'évaluation de l'âge des jeunes isolés étrangers dans le département de Paris. Pour ce faire, nous avons eu accès à des dossiers constitués par une association dont l'objet est d'accompagner les jeunes étrangers dans leurs démarches administratives et judiciaires. Ces dossiers concernent la période 2013-2015. Ils constituaient à l'époque une base de plus de trois-mille situations de mineurs et pouvaient contenir divers éléments : évaluations de la PAOMIE, documents associés à des saisines de juges des enfants ou encore résultats de tests osseux. L'équipe de recherche s'est réparti le fichier selon des entrées alphabétiques, en assumant de ne pas pouvoir traiter l'ensemble des dossiers. Nous avons donc constitué un échantillon de trois-cents dossiers (10% de la base) dans lesquels intervenaient soit une évaluation de la PAOMIE, soit une décision de justice, ces dossiers permettant de fournir une matière riche. Nous les avons analysés en établissant des statistiques ethnographiques (statistiques basées sur un échantillon de dossiers issus du terrain, représentatifs du seul terrain étudié et servant à construire des hypothèses de recherche questionnées ensuite lors d'une enquête qualitative), intégrant des variables telles que le recours ou non, dans les évaluations, à la notion de « cohérence du récit » ou à une explication « familiale » des migrations.

En complément, des entretiens ont été réalisés avec une cheffe de services gérant une équipe de plusieurs évaluateurs, deux évaluateurs de la PAOMIE, des avocates spécialisées dans la défense des mineurs et des militants associatifs œuvrant à la défense des jeunes dont la minorité n'a pas été reconnue. La particularité de la population indirectement étudiée n'a pas

rendu possible la réalisation d'entretien avec les jeunes eux-mêmes (ils ne sont généralement pas suivis dans la durée par l'association qui, au surplus, garanti leur anonymat).

Évaluer les jeunes isolés étrangers : des *street level bureaucrats* face à des récits de migrations ?

L'évaluation des jeunes isolés étrangers s'est structurée autour d'un dispositif d'accueil spécifique ayant pour mission de mettre ces jeunes à l'abri⁸ et d'évaluer leur minorité (Etiemble, 2010). Cette procédure se caractérise par un recrutement singulier des évaluateurs. Car si la réglementation exige des évaluateurs qu'ils aient une qualification leur permettant d'assurer l'intérêt de l'enfant, le profil professionnel n'est pas précisément défini. Dans de nombreux départements, la compétence linguistique des agents est privilégiée, ou leur statut de travailleur social. Le choix de l'association qui gérait la permanence d'accueil lors de notre enquête était différent. Les évaluateurs que nous avons rencontrés étaient des professionnels titulaires de diplôme bac+5 en histoire ou science politique, se prévalant d'une expérience internationale. Ni travailleurs sociaux, ni interprètes, leur légitimité à évaluer les mineurs se basait, selon leurs termes, sur leur connaissance des contextes de vie des jeunes, sur leur maîtrise des enjeux internationaux des migrations de mineurs, dont ils disaient toutefois n'avoir pas une vision exhaustive. Ce choix de recrutement est peu ou prou le même dans toutes les permanences gérées par cette association (Paté, 2018, p. 282)⁹.

Il est important de souligner la spécificité de la position de ces travailleurs, et notamment le pouvoir décisionnel dont ils sont investis. Leur appréciation est en effet au fondement des décisions administratives de protection ou de refus de protection. Leur travail se matérialise par un contact direct avec les jeunes et tient un rôle central dans un processus bureaucratique visant à leur accorder ou non des droits. L'objet de leur activité est cependant peu défini, basé sur l'analyse d'un « faisceau d'indices » dont fait partie l'appréciation des récits des jeunes. Ce contexte est susceptible de leur faire développer un pouvoir discrétionnaire, une forme d'arbitraire lié à des représentations de la migration, du parcours des jeunes et de leur « culture ». Ils sont dès lors assimilables aux *street-level bureaucrats* décrits par Michael Lipsky, ces « travailleurs du service public qui interagissent directement avec les citoyens dans leur travail, et qui ont un pouvoir discrétionnaire substantiel dans l'exécution de leur travail » (Lipsky, 1980, *nous traduisons*).

La nature du travail d'évaluation est ainsi paradoxale : à la fois encadré par un droit contraignant (le droit à la protection pour les mineurs) et caractérisé par des procédures administratives imprécises. L'évaluation s'apparente ainsi à un jugement subjectif, orienté par des éléments objectifs (« indices ») et formalisé de façon uniforme. L'appréciation portée sur les jeunes peut, en outre, être soumise à la pression d'une file active. Durant la période étudiée, le nombre croissant de mineurs concernés laissait, de l'aveu même des évaluateurs, peu de place à une évaluation approfondie¹⁰.

⁸ Dans son rapport d'évaluation du dispositif, l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS) mentionnait des délais de mise à l'abri pouvant atteindre 21 jours dans certains départements français, alors que le protocole signé entre l'État et les Départements impose le respect d'un délai de 5 jours. La situation semble être particulièrement tendue à Paris, où l'association délégataire de l'évaluation est régulièrement pointée du doigt par des associations pour des pratiques de « pré-entretien » excluant des jeunes du dispositif sans décision administrative (communiqué de presse ADJIE, 25 septembre 2013, « Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : une moulINETTE parisienne pour enfants étrangers », URL : <http://www.gisti.org/spip.php?article3137>).

⁹ Dans sa thèse consacrée à l'accès à la protection pour les mineurs isolés étrangers, Noémie Paté (2018) décrit l'univers professionnel des évaluateurs sur un terrain temporellement et géographiquement proche du notre. Elle montre notamment la similarité des études réalisées par les évaluateurs (en sciences politiques pour l'essentiel), avec pour beaucoup des expériences de type humanitaire, auprès d'ONG onusiennes ou au sein d'associations en France. Elle note aussi – selon une typologie établie à partir des évaluateurs qu'elle a rencontrés – des positionnements différentiels : « sociaux », « juridiques » ou « enquêteurs », avec, notamment, un rapport variable à la nécessité d'atteindre le « vrai » récit, à débusquer les mensonges ou les incohérences. Nous invitons les lecteurs cherchant à mieux comprendre le détail de cette activité d'évaluation à lire ses travaux.

¹⁰ En 2014, la mission d'évaluation du dispositif des mineurs isolés étrangers a croisé les chiffres disponibles et conclu à 6810 jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation, pour 2901 jeunes reconnus mineurs sur le territoire national entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mai 2014 (Annexe 3,

Il importe par conséquent de s'interroger sur les éléments servant de base à ces évaluations et en particulier sur la place de la référence à la « culture » au cours du processus.

La cohérence du récit à l'épreuve dans l'évaluation

Le corpus étudié fait apparaître le critère de la « cohérence » du récit des jeunes au cœur de l'appréciation de leur âge. Or ce critère n'est pas sans lien avec une appréciation culturaliste des paroles recueillies.

Trop cohérent ou incohérent : un critère de cohérence toujours disqualifiant

Dans les premières années du dispositif parisien d'évaluation, le critère d'apparence physique était souvent explicitement mentionné par les évaluateurs. Étaient alors considérées l'ossature du jeune, sa pilosité, ses vêtements, etc. Le caractère arbitraire de ce critère a été fortement dénoncé par des travailleurs sociaux et associations. Une circulaire de 2013¹¹ a alors interdit de le mobiliser. Des dossiers de notre corpus en portent toutefois la trace parmi ceux de 2013.

Un autre critère est ensuite apparu dans de nombreux dossiers (53%) : celui de la cohérence du récit¹². Cette cohérence est appliquée au récit de la vie avant la migration, au récit de la migration, ou au récit concernant les conditions de vie des jeunes à Paris.

Dans notre corpus, ce critère est généralement utilisé pour *disqualifier* les récits, qu'il s'agisse du manque de cohérence ou de la trop grande cohérence du récit.

La disqualification par l'incohérence peut prendre la forme d'adjectifs concis : « votre récit est lacunaire », « votre récit est incohérent ». On trouve parfois trace d'un jugement sur l'attitude générale, comme pour Brahim, malien, de 14 ans¹³, à propos duquel les évaluateurs écrivent : « l'usager n'est pas sincère et son attitude (questions biaisées, réponses inappropriées et vaporeuses, propos incohérents) conduit à émettre de sérieux doutes sur les allégations de minorité ». Un évaluateur note par exemple le fait que ce jeune se « reprenne » sur la date de décès de son père et qu'il hésite sur la date de décès de sa mère (décès survenus quelques années auparavant). Ainsi, un récit trop peu « cohérent », présentant des « hésitations », « lacunes » ou autres « imprécisions » paraît dire la vérité de l'âge des mineurs, au sens où un tel récit trahirait une volonté de tromper.

Sont également disqualifiés les récits jugés « trop cohérents » ou « stéréotypés ». Les jeunes sont alors soupçonnés d'avoir été conseillés par d'autres qui les inciteraient à produire un récit particulier pour accroître leur chance de prise en charge. Un évaluateur écrit, à propos de Sakou, malien de 16 ans : « les propos sont cohérents, mais la spontanéité est questionnable, d'autant qu'il a répondu à toutes les questions, ce qui est un autre point de cristallisation des questionnements sur sa sincérité ». Les récits « stéréotypés » sont parfois également considérés comme lacunaires du fait que les évaluateurs ne parviennent pas à obtenir certaines informations de la part des jeunes, et ce alors même que l'on sait la difficulté des jeunes pris en charge par la protection de l'enfance à démêler les différentes dimensions de leur identité (Chaïeb, 2016).

Le critère de cohérence du récit est ainsi toujours défavorable aux jeunes lorsqu'il est mobilisé par les évaluateurs, et un regard extérieur peine à discerner la logique adoptée, tant le lien entre cohérence du récit et réalité de l'isolement ou de la minorité des jeunes semble difficile à établir. Un jeune « trop cohérent » (peut-être parce qu'on lui a conseillé de produire

p. 26, *Rapport d'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013*, Inspection générale des services judiciaires (IGSJ), IGAS et Inspection générale de l'administration (IGA), juillet 2014.

¹¹ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, *Bulletin officiel de la justice*, 28 juin 2013.

¹² Un rapprochement serait possible entre cette procédure et celle de l'évaluation des demandes d'asile. V. à cet égard Carayon, Mattiussi, Vuattoux (2018), p. 47-48.

¹³ Pour cet article, nous avons fait le choix de mentionner systématiquement l'âge allégué par les jeunes lors de leur évaluation. Les prénoms, quant à eux, sont anonymisés.

un récit stéréotypé) est-il nécessairement majeur ? À l'inverse, n'est-il pas inhérent à l'enfance de produire des récits parfois lacunaires, imprécis, surtout dans le contexte parfois tragique de la migration (considérant, par exemple, le nombre de jeunes relatant le décès de leurs parents) ? Dans un rapport consacré aux mineurs migrants étrangers, Corentin Bailleul et Daniel Senovilla-Hernandez (Bailleul, Senovilla-Hernandez, 2016, p. 68) posent la question suivante : la répétition du récit par les jeunes, sommés de faire état de leur parcours migratoire devant de nombreuses institutions, parfois dans différents pays, n'en altère-t-elle pas la spontanéité ?

Le culturalisme en filigrane des évaluations

La question de la cohérence du récit renvoie à l'appropriation, par les jeunes, de leur expérience, et à leur sincérité. Mais elle renvoie également parfois, dans les évaluations consultées, à un contexte culturel au regard duquel le récit est jugé. Tel récit de déscolarisation pour aller aider ses parents au travail, telle référence à la religion, sont-ils conformes à la culture considérée comme étant celle de ces jeunes ? Leur comportement dans le pays d'arrivée, leur façons d'être, de parler d'eux, de connaître ou pas leur date de naissance, sont-ils en adéquation avec les connaissances des évaluateurs recrutés en tant qu'experts des migrations et des cultures d'origine des jeunes ?

L'appréhension de la culture des jeunes par les évaluateurs n'est pas toujours explicite, mais apparaît fréquemment en filigrane des évaluations. La culture fonctionne ici comme une catégorie d'analyse servant à distinguer les récits sincères, « vraisemblables », des récits « invraisemblables », selon ce que les évaluateurs connaissent des cultures nationales ou ethniques en cause.

La question des normes de scolarisation locales, en termes d'âge (âge de début et fin de scolarité) ou de genre (scolarisation des filles ou des garçons dans une même famille), connaît de nombreuses occurrences dans les dossiers consultés. Ainsi, on lit dans l'évaluation de Brahim, 15 ans, de Guinée-Conakry, qu'il dit avoir commencé l'école à 4 ans, ce dont doute fortement l'évaluateur au regard de la scolarisation généralement plus tardive des enfants dans ce pays. Le jeune rétorque qu'il s'agissait d'une école privée, et que la scolarisation à cet âge y est possible. Cet échange ne convaincra pas l'évaluateur, qui réitère son scepticisme dans l'évaluation. De même, Adil, 15 ans, Pakistanais, dit avoir commencé l'école à 5 ans. On souligne alors que l'école, dans son pays, commence à 6 ans. Ce dernier exemple révèle à quel point l'exigence de précision est grande. On attend des mineurs qu'ils maîtrisent le détail de leur parcours, y compris dans la petite enfance.

Une logique similaire semble à l'œuvre à propos du travail, comme lorsque Amadou, Malien de 17 ans, dit n'avoir jamais travaillé, et l'on lui indique que « les jeunes maliens commencent à travailler avant cet âge ». Parfois, travail et scolarisation sont articulés dans les commentaires des évaluateurs, qui semblent chercher à comprendre la rationalité du parcours au regard des activités scolaires ou professionnelles. À propos de Balla, Malien de 16 ans, l'évaluateur s'étonne que sa sœur ait été scolarisée en *madrassa*¹⁴ et pas lui. Il estime en outre incohérent qu'il n'ait pas aidé son père aux champs. L'évaluateur ne va pas jusqu'à expliquer les raisons de son étonnement : est-ce parce qu'il estime plus probable que le fils d'une famille soit scolarisé plutôt que la fille ? Ou qu'il considère que si Balla n'était pas scolarisé il devait nécessairement aider aux tâches agricoles ? On comprend plus loin dans le rapport qu'il est possible que l'incohérence se situe entre ce que le jeune exprime oralement et la perception de son comportement. L'évaluateur écrit en effet : « l'attitude du jeune n'est pas celle d'un adolescent illettré ». Le jugement porterait alors autant sur ce que l'évaluateur croit savoir des habitudes de vie du pays d'origine que de ce que devrait être l'attitude d'un jeune non-scolarisé.

¹⁴ École coranique.

Mis à part la scolarité ou le rapport au travail, certaines évaluations mentionnent des incohérences de parcours liées aux normes migratoires, notamment selon l'âge auquel on laisse un jeune quitter le pays. Face au récit d'un Malien de 16 ans, Sakou, qui explique avoir quitté son pays à 10 ans, les évaluateurs répondent qu'il est peu crédible de quitter l'Afrique à cet âge. Ici, on comprend que la référence très large à l'Afrique renvoie à une appréhension globale des migrations, de la manière dont elles seraient organisées dans les pays d'où viennent la plupart des jeunes rencontrés par les évaluateurs. C'est bien à une culture de la migration qu'il est fait référence, sur la base d'une approche généralisante des normes migratoires. Une analyse similaire peut également être faite des évaluations qui jugent « peu crédibles » des récits migratoires où le jeune affirme avoir voyagé gratuitement – sans d'ailleurs que l'on s'interroge sur les éventuelles contreparties non-matérielles dont auraient pu s'acquitter les jeunes.

Parfois, la référence culturelle est plus clairement établie au regard de la nationalité du jeune. À propos du récit de Brahim, déjà évoqué, l'évaluateur écrit : « les motifs et circonstances du départ de l'usager sont peu crédibles. En effet, il demeure très courant que les usagers d'origine guinéenne justifient leurs départs par la maltraitance d'un oncle, d'une seconde épouse de leur père ou d'une tante. Les récits de l'homme 'providentiel', toujours un ami du père défunt, qui finance tout le voyage pour ensuite laisser l'enfant à la rue dans un pays étranger n'est pas crédible. Les enjeux et objectifs de l'entretien sont recadrés mais [Brahim] refuse de revenir sur son discours ». Cette évaluation – dont le contenu extrêmement généralisant reste rare dans les dossiers consultés – manifeste clairement la façon dont le jeune est immédiatement renvoyé à son appartenance à un groupe national. Dans cette évaluation de la crédibilité du jeune, les éléments d'appréciation du récit ne sont pas clairs : l'évaluateur considère-t-il qu'un récit trop semblable à d'autres n'est pas crédible parce que trop manifestement « appris » ou considère-t-il que c'est la vraisemblance de ce récit qui ne saurait être validée (il est incohérent qu'un homme prenne la charge d'un enfant puis le laisse à la rue) ? En tout état de cause on voit que l'entretien est mené dans une logique de sélection, car à partir des mêmes éléments factuels, la généralisation culturelle pourrait être faite en sens inverse (on pourrait ainsi arguer de la fréquence des violences intrafamiliales en Guinée, ou des calculs réalisés par les adultes qui envoient les enfants en France, sachant qu'ils y seront protégés en tant que mineurs).

La référence directe ou indirecte à des normes culturelles, sert la plupart du temps à remettre en cause la cohérence du récit des jeunes. Il convient toutefois de noter que la référence à la culture est parfois mise au crédit de jeunes. On lit à propos de Drissa, 16 ans, originaire du Mali, que « le contexte dans lequel il a grandi est culturellement cohérent », notamment concernant les voies migratoires qu'il dit avoir employées. Par cette affirmation, l'évaluateur semble projeter sa propre perception de la culture (familiale, sociale) d'origine du jeune sur la situation décrite pour évaluer sa véracité. Toutefois, même dans ce cas, le jeune sera considéré comme majeur, au motif que les circonstances de son orientation vers la PAOMIE sont floues. De la même façon, l'évaluateur de Moussa, 15 ans, explique le fait qu'il ne connaisse pas l'âge des membres de sa famille par le rapport spécifique des Soninkés au temps, ce qui ne l'empêchera pas de juger son récit non-crédible, notamment au regard du fait que le jeune se trompe dans le décompte de ses années de scolarité.

Ces différentes références à une « culture » – on trouve parfois le terme de « vie au pays » – correspondent à une appréhension globale du milieu de vie des mineurs (scolarité, travail, etc.) et des conditions de leur migration (motivation de la migration, âge au départ, etc.). Elles ne font cependant pas l'objet d'une justification argumentée dans les rapports d'évaluation, même si les évaluateurs rencontrés expliquent fonder leur travail sur une connaissance des cultures des jeunes isolés étrangers.

L'expertise des évaluateurs ne renvoie pas seulement à la cohérence d'un parcours ou à la description d'un mode de vie, mais parfois à une pré-conception de l'enfance dans la société d'origine des jeunes, à l'appréciation de l'adéquation entre l'attitude du jeune et celui d'un « enfant », l'enfance étant une notion culturellement située (Rayna, Brougère, 2014)

On trouve dans les dossiers analysés de nombreuses références à l'attitude des jeunes en lien avec les statuts sociaux d'enfant ou d'adulte. À propos de Moussa l'évaluation mentionne un comportement « compatible avec la minorité » : il joue avec les autres jeunes et « se soumet » aux adultes. Ce n'est pas le cas de Brahim qui « se pose d'égal à égal avec l'adulte » ou de Balla dont l'attitude « n'est pas celle d'un jeune adolescent mis en doute par une personne adulte » ou de Soumane qui « se comporte davantage comme un jeune adulte, de manière posée, réfléchie et calme ». Ici ce n'est pas tant la culture des jeunes qui transparait que celle des évaluateurs qui portent sur eux un regard de professionnels de l'enfance. On comprend que le comportement de ces jeunes migrants parfois sans cadre adulte depuis des années¹⁵, est évalué au regard de représentations implicites de ce qu'est supposé être un adolescent dans les pays du Nord. C'est ce constat qui nous incite à parler de *racialisation* – d'attribution de jugements à un groupe social en vertu d'une appartenance ethno-raciale : le groupe majoritaire qui sert implicitement de référence à la construction de « l'autre » (les adolescents « blancs » par opposition à ces jeunes migrants) demeure dans l'ombre des évaluations. Ce n'est pas par une véritable *comparaison* que s'effectue la catégorisation, mais bien mais bien par la référence à des « cultures » auquel est supposé appartenir l'individu. La racialisation opère, de plus, par le fait que le groupe évalué fasse l'objet de sous-catégorisation en fonction des origines géographique, nationale ou ethnique.

On perçoit un décalage similaire au regard de ce qui est attendu des jeunes dans l'expression de leurs émotions. Ainsi l'évaluateur de Moussa souligne, en faveur de sa minorité, qu'il parle avec émotion de sa séparation d'avec son frère alors que le comportement de Fatma, 15 ans, est jugé « étonnant » de ce point de vue : « elle se met à pleurer lorsqu'elle parle de ses parents. Cependant, elle parle du décès de sa grand-mère avec détachement, alors qu'elle l'a élevée [la jeune déclare ne pas avoir connu ses parents] ». De la même façon à propos d'Adil, 17 ans, l'évaluation navigue entre recherche de la crédibilité et attention à un enfant potentiellement en danger ; le jeune évoque le décès de sa petite amie en Méditerranée en pleurant avant de continuer son récit sans plus d'émotion, ce qui fait écrire à son évaluateur : « il est difficile de savoir si c'est un moyen de rendre l'histoire dramatique ou s'il s'agit d'un moyen pour le jeune de se protéger ». Ces exemples montrent que la culture mobilisée lors des évaluations est aussi celle des évaluateurs, en tant qu'adultes européens jugeant de parcours de jeunes de pays du Sud, sans que soient réellement expliqués les liens établis entre culture et âge, étant compris que la culture, aux yeux des évaluateurs, semble façonner les manières d'habiter son âge.

Conclusion : la légitimation d'une approche culturaliste des migrations de mineurs au sein d'un dispositif de protection de l'enfance

Il serait sans doute réducteur de ne voir dans les critères mobilisés que de simples relais des politiques de « tri » des étrangers. On ne peut pas rejeter en bloc les propos des évaluateurs lorsqu'ils se revendiquent d'une expertise sur les trajectoires des jeunes. De fait, ils travaillent à partir de connaissances acquises, et développent certainement une connaissance des parcours des mineurs au cours de leur activité. Comme le notait Colette Guillaumin, c'est même là l'ambiguïté de tout processus de catégorisation des minorités : « la catégorisation est

¹⁵ Une grande partie des jeunes décrit un voyage de plusieurs mois, voire années, sans présence stable d'un adulte : le voyage s'effectue parfois seul ou en groupe de jeunes. La présence d'adulte est parfois mentionnée mais de façon ponctuelle et non comme de véritables accompagnants.

une activité de connaissance et de reconnaissance. Elle entérine au sein des majorités l'existence de groupes réels ; elle est la manifestation de l'accès à la conscience majoritaire d'un certain nombre de faits sociaux » (Guillaumin, 2002 [1972], p. 251). Toutefois, Guillaumin précisait dans le même temps que « la catégorisation est enceinte de la connaissance comme de l'oppression » (*ibid.*, p. 252). Mesurer la cohérence des jeunes à la pertinence supposée du récit qu'ils font de leur culture, repose sur une forme de connaissance, certes, mais qui est immédiatement traduite en discrimination, au sens où il s'agit d'établir une frontière suffisamment étanche entre les « nationaux » et « les autres » (Sayad, 1999, p. 396-397). On l'a vu, l'usage qui est fait de la référence à la culture dans la procédure d'évaluation est une manière de confirmer un soupçon qui pèse sur les jeunes¹⁶, et plus rarement de reconnaître une condition minoritaire qui donnerait droit à la protection de l'autorité publique.

La réduction opérée entre, d'une part, un parcours brièvement reconstruit par un jeune devant un adulte dont il sait qu'il a le pouvoir de le faire accéder à la protection des mineurs et, d'autre part, une « culture », est une forme de culturalisme similaire à celui que décrivait Didier Fassin (2003) à propos des explications apportées à l'intoxication au plomb de foyers africains à Paris dans les années 1980. Dans ce cas, l'argument culturaliste d'un « mode de vie » particulier des foyers africains, lié à leur culture (notamment à l'ingestion de morceaux de peinture du fait d'un attrait préférentiel des enfants africains pour les matières minérales), a prévalu jusqu'à ce qu'une explication matérialiste s'impose : celle de l'intoxication par l'environnement délabré des logements insalubres, devenue le lot commun d'une génération d'immigrés ne trouvant plus à se loger dans le parc à loyer modéré public.

Dans le cas de l'évaluation des jeunes isolés étrangers, nous avons affaire à un culturalisme ni réellement « savant » (comme celui dont relèvent les explications culturalistes du saturnisme), ni « ordinaire » (car il est le produit d'une expertise reconnue dans l'arène de la protection de l'enfance). Mais comme le note Didier Fassin, le culturalisme quel qu'il soit est toujours confronté à la même difficulté : celle de théories qui récusent *a priori* l'idée de race (au sens biologique), mais qui produisent des conceptions racialisantes du monde, opérant des réductions entre comportement perçu des individus et une « culture » essentialisée (Fassin, 2000, p. 246). S'il est bien question de racialisation, c'est-à-dire d'un processus de catégorisation basé sur la « race » produit par un groupe dominant à l'encontre de groupes dominés (Belkacem *et al.*, 2019), c'est que la référence à la culture s'apparente ici à une « nature ». Cela permet de rappeler, avec Stuart Hall, que « la fonction première de la race en tant que signifiant est de constituer un système d'équivalence entre la nature et la culture » (Hall, 2013, p. 106). Rapporter les propos tenus par de jeunes isolés étrangers à une organisation supposée des services scolaires dans leur pays, à la structuration de leurs familles, c'est ramener des expériences minoritaires (au sens où elles sont racontées à des évaluateurs de la société majoritaire) à une nature de l'organisation sociale ethnicisée, racialisée, non rattachée à un contexte social, historique et/ou politique. Force est de constater que cette manière de considérer la culture des jeunes isolés étrangers, et plus généralement des migrants (Kobelinsky, 2013), est devenue légitime dans des politiques sociales contemporaines de tri des populations. Un tri sans fin : entre Français fantasmatiquement « de souche » et nouveaux Français à la nationalité suspecte, entre nationaux « tolérants » et étrangers enjoins à l'« intégration », entre réfugiés acceptables et migrants économiques indésirables.

¹⁶ Sayad note à quel point le discours construit en direction des immigrés est un discours du soupçon, à tel point que les immigrés sont toujours en même temps potentiellement délinquants, c'est-à-dire dans une forme de délinquance « statutaire », fruit de la réduction opérée par une pensée d'État entre immigration et délinquance (Sayad, 1999, p. 400).

Bibliographie

Bailleul, C., Senovilla-Hernandez, D., 2016, *Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France*, rapport de recherche, Université de Poitiers / Migrinter.

Belkacem, L., Direnberger, L., Hammou, K., Zoubir, Z., 2019, « Prendre au sérieux les recherches sur les rapports sociaux de race », *Mouvements* [en ligne, URL : <http://mouvements.info/>].

Bouix, A., Lormier, C., 2014, « Mineurs isolés : étrangers jusqu'à l'os », *Plein droit*, vol. 3, n° 102, p. 3-17.

Carayon, L., Matiussi, L., Vuattoux, A., « 'Soyez cohérent jeune homme !' Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes isolés étrangers à Paris », 2018, *Revue française de science politique*, vol. 68, n° 1, p. 31-52.

Chaïeb, S., 2016, « Renégociations identitaires et protection de l'enfance. Entre parcours migratoires et identifications religieuses », *Migrations Société*, vol. 2, n° 164, p. 155-172.

Daadouch, C., 2014, « Et l'État dans tout ça ? », *Plein droit*, vol. 3, n° 102, p. 30-33.

Etiemble, A., 2010, *Mineurs isolés étrangers à la rue. Comment les protéger ?*, Paris, Editions Ulm.

Fassin, D., 2000, « Les politiques de l'ethnopsychiatrie. La psyché africaine, des colonies africaines aux banlieues françaises », *L'Homme*, n° 153, p. 231-250.

Fassin, D., 2003, « Naissance de la santé publique. Deux descriptions de saturnisme infantile à Paris (1987-1989) », *Genèses*, vol. 4, n° 53, p. 139-153.

Guillaumin, C., 2002 [1972], *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard.

Hall, S., 2013, « La 'race' : un signifiant flottant », in : *Identités et cultures 2. Politiques des différences*, Paris, Editions Amsterdam (édition établie par Maxime Cervulle).

Kobelinsky, C., 2013, « Enquête de vérité. La production des décisions concernant les demandes d'asile », in : Fassin, D., Mazouz, S., Makaremi, C., Kobelinsky, C., Fischer, N., Fernandez, F., Eidelman, J.-S., Coutant, I., Bouagga, Y., Roux, S., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, p.101-133.

Lochack, D., 1976, « Observations sur un infra-droit », *Droit social*, n°5, p. 43-49.

Lipsky, M., 2010 (1980), *Street-level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Sage.

Paté, N., 2018, *L'accès – ou le non-accès – à la protection des mineur.e.s isolé.e.s en situation de migration. L'évaluation de la minorité et de l'isolement ou la mise à l'épreuve de la crédibilité narrative, comportementale et physique des mineur.e.s isolé.e.s*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris Nanterre.

Rayna, S., Brougère, G., (dir.), 2014, *Petites enfances, migrations et diversités*, Bruxelles, Peter Lang.

Sayad, A., 1999, *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil.

Rapport d'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013, Inspection générale des services judiciaires (IGSJ),

Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et Inspection générale de l'administration (IGA), juillet 2014.

Observatoire national de la protection de l'enfance, *Mineurs non accompagnés. Quels besoins ? Quelles réponses ?*, La documentation française, fév. 2017.